

Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes (29 janvier 1976)

Légende: Le 29 janvier 1976, la Commission européenne donne son avis sur la demande d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Avis de la Commission au Conseil concernant la demande d'adhésion de la Grèce, COM (76) 30 final.
Bruxelles: Commission des Communautés européennes, 28.01.1976.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/avis_de_la_commission_sur_la_demande_d_adhesion_de_la_grece_aux_communautes_europeennes_29_janvier_1976-fr-add5c5dd-118f-412d-bf8a-277a9fc1f239.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de la Grèce (29 janvier 1976)

Première partie - Considérations générales

1. Lors de sa session du 24 juin 1975, le Conseil des Communautés européennes a demandé à la Commission de soumettre son avis sur la demande d'adhésion à la CEE, à la CECA et à l'Euratom que la Grèce lui a adressée en vertu des articles 237, 98 et 205 des Traités respectifs.

2. Pour formuler son avis sur les demandes de la Grèce, la Commission a procédé à un premier examen des questions économiques et techniques susceptibles d'être soulevées par l'entrée de la Grèce dans la Communauté. Cet examen a fait apparaître que, dans un certain nombre de domaines, il est indispensable d'obtenir de plus amples renseignements pour se faire une idée précise de tous les problèmes techniques et économiques susceptibles de se poser en ce qui concerne tant la situation de fait que la façon dont les solutions aux problèmes spécifiques pourraient être recherchées dans les négociations. C'est pourquoi la Commission pourrait être amenée à présenter des informations et des appréciations supplémentaires à un stade ultérieur.

Un avis sur la demande d'adhésion de la Grèce doit tenir compte non seulement des questions économiques générales et spécifiques se rapportant à l'élargissement de la Communauté, mais aussi de certains problèmes plus vastes de nature politique et économique, notamment ceux qui sont liés à la situation en méditerranée orientale et à la perspective de nouveaux élargissements de la Communauté.

[...]

4. C'est la première fois qu'une demande d'adhésion est adressée à la Communauté européenne par un pays avec qui elle entretient déjà d'étroites relations contractuelles. Ces relations sont définies dans l'Association qui a été créée entre la CEE et la Grèce en 1962 et qui couvre non seulement la politique commerciale, mais aussi toute une série de mesures destinées à assurer l'intégration progressive de la Grèce dans tous les aspects de la vie communautaire. En particulier, l'Accord d'Athènes visait expressément à tracer la voie à une éventuelle adhésion.

Quatorze ans plus tard, à la suite de changements fondamentaux dans sa situation politique et économique, la Grèce a décidé qu'elle était désormais en mesure de passer à cette étape finale de ses relations avec la Communauté.

La Commission estime qu'étant donné les objectifs déclarés de la Communauté lors de l'établissement de l'Association et eu égard au retour de la Grèce à une forme démocratique de gouvernement, il ne fait aucun doute que la Communauté doit maintenant répondre de façon clairement positive à la demande de la Grèce.

5. Avec le calendrier envisagé actuellement, qui ne prévoit pas l'achèvement préalable de l'actuelle Association, la demande d'adhésion de la Grèce soulève nécessairement tout un ensemble de problèmes qui doivent être précisés. En effet, ils impliquent des conséquences importantes tant pour la Grèce que pour la Communauté et le présent document propose certaines orientations pour l'approche de ces problèmes en prenant pour point de départ un avis favorable sur le principe de l'adhésion.

Est de la Méditerranée

6. La perspective de l'adhésion de la Grèce soulève le problème des différends entre ce pays et la Turquie, pays associé dont l'Accord avec la Communauté a également l'adhésion comme objectif final déclaré.

La Communauté européenne n'est pas et ne doit pas devenir partie dans les désaccords entre la Grèce et la Turquie.

En conséquence, la Commission estime que la Communauté européenne devrait faire valoir à la Grèce et à la Turquie qu'il est nécessaire qu'elles apportent des solutions équitables et durables aux différends qui les

séparent. La Communauté devrait réfléchir au rôle qu'elle pourrait jouer, parallèlement aux travaux préparatoires à l'adhésion de la Grèce, pour faciliter ce processus. Il est évident que le succès de telles initiatives ne dépend pas de la seule Communauté et il ne conviendrait donc pas d'en faire dépendre la décision relative à l'adhésion de la Grèce.

7. Jusqu'à présent, l'équilibre des relations de la Communauté avec la Grèce et la Turquie s'est traduit par le statut identique d'associés dont elles bénéficient, chacune d'elles ayant la possibilité d'une adhésion comme objectif final, encore qu'avec des calendriers différents.

La perspective de l'adhésion de la Grèce introduit inévitablement un nouvel élément dans cet équilibre.

La Commission estime que des mesures spécifiques seront nécessaires pour concrétiser la déclaration du Conseil du 24 juin 1975 qui a souligné le fait que l'examen de la demande d'adhésion présentée par la Grèce n'affecterait pas les relations entre la Communauté et la Turquie et que les droits garantis par l'Accord d'Association entre la Communauté économique européenne et la Turquie n'en seraient pas modifiés. Eh temps opportun, la Commission présentera des propositions distinctes sur la façon d'atteindre cet objectif.

Implications économiques de l'adhésion de la Grèce

[...]

9. L'économie hellénique, au stade actuel de son développement, comporte un certain nombre d'éléments structurels qui limitent sa capacité de s'unir harmonieusement aux économies des actuels Etats membres. En particulier, l'importance relative de la population agricole, les structures de l'agriculture hellénique et la relative faiblesse de la base industrielle grecque appellent des changements structurels dont le coût devra être supporté pour une part par la Communauté. Il faudra procéder à des transferts de ressources dont l'ampleur sera fonction des délais prévus pour effectuer ces ajustements.

10. Le présent avis ne peut préciser les implications budgétaires d'un éventuel élargissement, ne serait-ce qu'en raison de la trop grande incertitude qui plane sur l'échéancier et sur la répartition des divers éléments qui composent les recettes et les dépenses. Bon nombre des projections nécessaires ne pourront être utilement établies qu'après que des négociations détaillées auront fait ressortir plus clairement le type d'arrangements qui peuvent être conclus. Et aucun chiffre avancé aujourd'hui ne peut tenir compte de l'évolution possible des politiques propres de la Communauté et des effets dynamiques de l'adhésion de la Grèce sur ces politiques.

Mais pour indiquer les ordres de grandeur possibles, la Commission a effectué quelques évaluations purement indicatives de recettes et de dépenses. Ces calculs sont fondés sur le budget de la Communauté pour 1976 et sur l'application intégrale à la Grèce (en prix et taux de change courants) des politiques sur lesquelles repose ce budget (en tant que dépenses additionnelles au budget de 1976).

On peut estimer que le résultat global se traduirait par une augmentation des dépenses de l'ordre de 450 mio UC, soit 6 % environ du budget de la Communauté à Neuf pour 1976. L'augmentation globale estimée des recettes (ressources propres et contributions) serait de l'ordre de 150 mio UC, soit un coût supplémentaire net de 300 mio UC environ par an.

Ces chiffres indicatifs sont fondés sur une simple application des politiques actuelles de la Communauté et ne tiennent donc pas pleinement compte des besoins de financement effectifs de l'économie grecque évoqués plus haut. Ils ne tiennent pas compte non plus de l'incidence de mesures transitoires éventuelles sur les recettes ou les dépenses budgétaires.

11. En ce qui concerne la Grèce, il pourrait sembler à première vue que l'Accord d'Association, qui a déjà beaucoup fait progresser les Parties contractantes vers l'Union douanière, a réduit de façon radicale l'incidence économique éventuelle de l'adhésion. Mais la Commission estime nécessaire d'attirer l'attention sur certains autres aspects.

En premier lieu, dans le domaine important de l'harmonisation agricole, les progrès réels ont été malheureusement limités dans le cadre de l'Association, dans une large mesure à cause du gel de l'Accord de 1967 à 1974. Bien que les travaux d'harmonisation agricole aient repris en 1975, le fait est que la situation de la Grèce est encore loin d'être proche de celle d'un Etat membre. Pour des raisons complexes d'ordre politique et social, l'intégration de l'agriculture hellénique dans celle de la Communauté, que ce soit dans le cadre de l'Association ou dans celui de l'adhésion, prendra du temps, et plus le processus sera rapide, plus le coût sera important.

En second lieu, la Communauté a récemment accordé diverses formes d'accès préférentiels à son marché à un large éventail de pays, que ce soit en Europe, dans la Méditerranée ou ailleurs. Ce sont des obligations qui ne concernent pas la Grèce en tant qu'associée, mais qu'elle devrait assumer en tant que Membre.

12. Tant que la Grèce n'est pas membre de la Communauté, le type de difficultés susceptibles d'être soulevées par les indispensables changements structurels mentionnés aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus, pourrait être surmonté plus aisément. C'est ainsi qu'actuellement la Grèce est dans une large mesure libre de mener sa propre politique commerciale à l'égard des pays tiers. Même en ce qui concerne les échanges avec les Etats membres, des mécanismes spéciaux pourraient être prévus si de graves difficultés devaient se présenter.

Or, dans le cas de l'adhésion, le même degré de flexibilité ne pourrait être prévu, sans risquer de désorganiser le marché commun. Il faut, bien entendu, faire l'impossible pour éviter ce risque, notamment parce qu'il est vraisemblable que d'autres demandes d'adhésion seront introduites par des pays qui se trouvent dans une situation économique semblable à celle de la Grèce et pour lesquels les arrangements conclus dans le cadre de l'adhésion de ce pays constitueraient un précédent.

Développement de la Communauté

13. Un problème d'une tout autre nature est soulevé par la perspective de l'adhésion de la Grèce, inhérent à tout élargissement de la Communauté, à savoir l'incidence de celui-ci sur les méthodes de travail et le développement futur de la Communauté.

La perspective d'un nouvel élargissement, à un moment où toutes les conséquences de l'élargissement précédent n'ont pas encore été surmontées, ne va pas sans poser un problème préoccupant. La Commission estime donc que tout nouvel élargissement doit s'accompagner d'une amélioration substantielle de l'efficacité des processus de décision de la Communauté et d'un renforcement de ses institutions.

14. En outre, pour ce qui concerne son développement futur, la Communauté se prépare à franchir sur la voie conduisant à l'Union Européenne de nouvelles étapes importantes englobant toute une série de questions politiques (par exemple élection du Parlement Européen au suffrage universel direct) et économiques (par exemple Union Economique et Monétaire). Des décisions de principe ont déjà été prises sur certaines de ces questions. Ce processus d'intégration en cours ne doit pas être retardé par un nouvel élargissement. Au contraire, le futur élargissement exige une accélération de ce processus. C'est pourquoi la Commission estime indispensable que le développement interne de la Communauté marque des progrès significatifs au cours de la période qui conduit à l'élargissement.

Conclusions

15. En préparant le présent avis, la Commission a été pleinement consciente de l'obligation qui incombe à la Communauté de formuler une réponse convenable et appropriée à la demande d'adhésion de la Grèce. Cette demande, venant quelques mois seulement après la restauration de la démocratie en Grèce et qui est appuyée par presque toutes les tendances de l'opinion politique grecque, constitue une preuve remarquable de l'importance capitale que le peuple et les hommes politiques grecs attachent à l'engagement de leur pays en faveur de la cause de l'intégration européenne. Il est évident que la consolidation de la démocratie en Grèce qui est une préoccupation fondamentale non seulement du peuple hellénique, mais aussi de la Communauté

et de ses Etats membres, est intimement liée à l'évolution des relations de la Grèce avec la Communauté. C'est au vu de ces considérations que la Commission recommande qu'une réponse clairement affirmative soit donnée à la demande de la Grèce et que les négociations pour l'adhésion de la Grèce soient ouvertes.

16. Le présent avis a examiné un certain nombre de problèmes politiques et économiques délicats qui sont soulevés par une telle décision. La Commission estime que ces problèmes ne devraient pas être considérés comme des obstacles sur la voie de l'adhésion de la Grèce, mais qu'ils devraient au contraire stimuler la recherche de solutions ainsi que le développement interne et le renforcement de la Communauté. Ils appellent cependant certaines considérations concernant le calendrier.

L'expérience de la Communauté a déjà montré la nécessité d'une période transitoire de quelques années, même pour des pays industriellement très développés dont la structure agricole est comparable à celle des autres Etats membres. Dans le cas de la Grèce, où des changements structurels d'une ampleur considérable sont nécessaires, il semblerait souhaitable d'envisager une certaine période de temps avant que les obligations de l'adhésion, même assorties de dispositions transitoires, ne soient assumées par ce pays. Pendant cette période, qui devra en tout état de cause être limitée, il sera nécessaire de faire beaucoup plus que de se borner à s'avancer rapidement vers les dernières étapes de l'Association. La Commission estime qu'il faut, d'une part, un programme économique substantiel qui permettrait à la Grèce d'accélérer les réformes structurelles indispensables et, d'autre part, des mesures qui permettraient d'établir des relations de travail plus étroites entre la Grèce et les institutions de la Communauté. Par exemple, il semblerait judicieux, en plus du nouveau protocole financier proposé au titre de l'Association, d'envisager l'utilisation en Grèce, pendant cette période, de certains des instruments financiers de la Communauté ; la Communauté pourrait ainsi prévoir dans son budget en faveur de la Grèce des crédits spéciaux qui s'ajouteraient aux Fonds social, régional et agricole (Orientation). La procédure d'engagement de ces dépenses pourraient être organisée de façon que la Grèce elle-même y participe activement. Dans ces domaines et éventuellement dans d'autres encore, la Grèce serait ainsi de plus en plus insérée dans le fonctionnement des mécanismes communautaires. En outre, il conviendrait que les États membres de la Communauté étudient les moyens de mettre la Grèce plus étroitement en contact avec les Procédures de la coopération politique sur les questions de politique étrangère.

En même temps, et parallèlement à la mise en place de ces mesures, des négociations menant à l'adhésion devraient être entamées avec la Grèce, la priorité étant donnée aux questions qui, comme l'expérience acquise lors des négociations d'adhésion antérieures l'a montré, exigent énormément de temps et d'efforts.

17. Au cas où le Conseil partagerait les conclusions générales de la Commission au sujet de la réponse de la Communauté à la demande d'adhésion de la Grèce, la Commission a l'intention de présenter des propositions détaillées concernant les mesures spéciales à prendre avec la Grèce pendant la période conduisant à l'adhésion de ce pays.

Deuxième partie - Aspects spécifiques de la demande d'adhésion de la Grèce

A. L'économie hellénique

[...]

De 1958 à 1973 la situation économique du pays s'est substantiellement améliorée aussi bien en termes absolus que comparativement aux Etats membres actuels de la Communauté. Cette amélioration est due à un taux de croissance extrêmement élevé et soutenu du PNB, fondé principalement sur le développement rapide de secteurs industriels clés, dont les besoins en capitaux ont été dans une large mesure satisfaits par des investissements privés étrangers.

La voie de l'industrialisation suivie jusqu'à présent par la Grèce a cependant posé à son économie un certain nombre de problèmes structurels, dont certains méritent une mention particulière. En premier lieu, l'agriculture a pris du retard par rapport à l'essor de la production industrielle. La part relativement faible de ce secteur dans le produit national, en dépit de la forte proportion de la population active employée dans

l'agriculture, s'explique par la présence de petites exploitations souvent improductives, par des conditions pédologiques difficiles, par les problèmes qui se posent dans l'utilisation des techniques modernes et par un sous-emploi important.

En deuxième lieu, la croissance industrielle a eu tendance à se concentrer géographiquement, la masse des investissements étant axée sur la conurbation Athènes-Le Pirée au détriment de la plupart des îles et des zones continentales périphériques, ce qui aggrave les problèmes régionaux auxquels la Grèce doit faire face. Bien que, à plusieurs égards, les disparités régionales du pays soient comparables à celles de l'Italie et de l'Irlande, elles peuvent se révéler dans leur ensemble encore plus difficiles à corriger, en particulier du fait des handicaps géographiques. En outre, le taux global de la croissance industrielle de la Grèce masque de très grandes disparités entre différentes industries : les secteurs de la métallurgie, de la pétrochimie et des textiles ont enregistré des résultats particulièrement favorables.

En troisième lieu, bien que le développement économique de la Grèce se soit accompagné d'un déficit continu des échanges visibles, s'expliquant en partie par la dépendance vis-à-vis des biens d'investissement importés, jusqu'à une époque récente, ce déficit a été en grande partie compensé par un excédent également continu des échanges invisibles, constitués principalement par les recettes de la marine marchande et du tourisme et par les transferts des travailleurs émigrés.

Or, il s'est produit un déficit substantiel de la balance des paiements courants, dû, en partie, à certaines variations à court terme des recettes invisibles, mais surtout au glissement défavorable des termes de l'échange provoqué par la hausse brutale des prix du pétrole en 1973/1974. Jusqu'à présent, ce déficit n'a pas affecté sérieusement les réserves de changes du pays, qui ont baissé en 1974 pour la première fois depuis 1968. En outre, la charge du service de la dette demeure encore dans des limites normales.

L'économie hellénique accuse, notamment depuis 1973, un taux d'inflation élevé qui, même s'il commence à baisser, n'a pas encore été ramené à un niveau proche de la moyenne de l'OCDE. Si ce niveau ne pouvait être atteint, il se produirait une aggravation du déficit de la balance des paiements du pays qui s'accompagnerait de tous les problèmes que cela implique.

Les difficultés du pays en matière de balance des paiements pourraient être atténuées grâce à de nouvelles sources d'énergie. D'importantes réserves de lignite et de tourbe, et l'énergie hydro-électrique conjointement avec la récente découverte de pétrole, pourraient fournir la base de nouvelles industries de transformation et permettre de réaliser des recettes ou d'épargner des devises étrangères. Cependant, jusqu'à présent, il n'est pas possible d'évaluer ce potentiel énergétique avec précision.

[...]

B. L'état actuel de l'association

Les implications économiques de la demande d'adhésion de la Grèce doivent être considérées également en fonction de l'état actuel des relations économiques entre ce pays et la Communauté européenne. Ces relations sont définies par les dispositions de l'accord d'association de 1962, qui a été le premier et le plus large arrangement contractuel de cette nature conclu par la Communauté.

Les principes et dispositions essentiels de l'accord d'association ont été calqués sur ceux du Traité de Rome. En conséquence, ils couvrent non seulement une union douanière intégrale qui, en agriculture, doit s'accompagner d'une harmonisation des politiques agricoles, mais aussi plusieurs autres éléments du marché commun, tels que les règles de concurrence, notamment celles qui s'appliquent aux aides d'État, la libre circulation des personnes et des services, et la coordination des politiques économiques.

Cependant, nombre des dispositions de l'accord qui devaient être intégralement appliquées en 1984 ont à peine commencé à l'être, notamment en raison du gel de tout progrès pour la plupart des dispositions de l'accord de 1967 à 1974. Dans plusieurs de ces domaines, il n'était en tout cas pas obligatoire que l'accord soit appliqué exactement de la même façon que les dispositions semblables du Traité de Rome. Il s'ensuit

que dans un certain nombre de domaines, l'adhésion créera une situation entièrement nouvelle pour la Grèce, notamment en ce qui concerne la CECA et les relations extérieures.

Le développement de l'association a été considérablement entravé par le déséquilibre qui s'est créé entre les dispositions automatiques concernant l'union douanière et les autres, à la suite du gel de 1967 à 1974. Il reste plus à faire dans une période beaucoup plus courte qu'on ne le prévoyait initialement, et la mise en oeuvre complète des dispositions de l'accord d'association pourrait soulever des difficultés notables.

C. Union douanière

Depuis le 1er novembre 1974, pratiquement toutes les exportations de la Grèce vers la Communauté et environ 2/3 des exportations de la Communauté vers la Grèce entrent en franchise de droit en vertu des dispositions de l'accord d'association.

Le tiers restant des exportations communautaires vers la Grèce est régi par un calendrier dont les étapes successives conduiront à l'union douanière en 1984. Depuis le 1er novembre 1975, la Grèce ne peut appliquer aux exportations de la Communauté que 56 % de ses droits de 1962 pour ces produits. La Grèce est tenue d'éliminer progressivement jusqu'en 1984 les restrictions quantitatives qui subsistent sur les importations en provenance de la Communauté et aucune des deux parties ne peut invoquer la clause générale de sauvegarde, nulle depuis 1970.

L'accord et les décisions ultérieures des parties contractantes autorisent la Grèce jusqu'en 1980, à réintroduire des droits de douane dans des limites bien définies pour protéger ses industries naissantes. Ces droits doivent en tout cas être supprimés en 1984. Jusqu'à présent, un usage très limité a été fait de cette faculté, qui semble incompatible avec l'adhésion, peut-être parce que la démobilisation en ce qui concerne la plupart des secteurs réellement sensibles n'a atteint une ampleur significative qu'à une époque récente.

Sous ce rapport, il convient également de mentionner le système hellénique de cautionnements à l'importation qui s'applique intégralement aux importations en provenance de pays tiers et partiellement aux importations en provenance de la CEE. Ce système doit être éliminé pour 1984.

En outre, la Grèce applique à ses industries un important système d'aides. Dans la mesure où celles-ci se révéleraient incompatibles avec le marché commun (voir F ci-après), il conviendrait d'établir des études détaillées pour estimer l'incidence qu'aurait la suppression de ces éléments de protection sur les secteurs concernés.

[...]

E. La politique agricole commune

L'extension de l'union douanière aux produits agricoles est prévue par les dispositions de l'accord d'association qui stipule que le fonctionnement et le développement de l'association pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'harmonisation progressive des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce. Cette harmonisation qui a été interrompue en 1967, devra être réalisée d'ici au 1er novembre 1984, ce qui implique l'adoption par la Grèce de toutes les dispositions de la politique agricole commune et notamment du système communautaire des garanties de prix, des niveaux d'intervention et des restitutions à l'exportation. Dans l'intervalle, les exportations agricoles helléniques vers la CEE sont régies par une série de dispositions spéciales reposant soit sur les protocoles annexés à l'accord d'Athènes, soit sur des décisions prises ultérieurement dans le cadre de l'association.

Actuellement, la plupart des produits agricoles exportés par la Grèce dans la Communauté bénéficient d'une franchise totale même lorsque des droits existent encore en vertu de la PAC. Cependant, certains mécanismes tels que les prélèvements à l'importation sont appliqués à l'égard de la Grèce, encore que des critères spéciaux soient utilisés dans le cas de certains produits.

En ce qui concerne l'adhésion, la Commission estime que la Grèce doit adopter la politique agricole commune telle qu'elle existe actuellement. Il est vraisemblable que l'adoption de la PAC par la Grèce soulèvera certains problèmes.

[...]

... la superficie cultivée dans une Communauté élargie comprenant la Grèce augmentera de près de 10% et la population occupée dans l'agriculture d'un peu plus de 12% alors que le nombre des exploitations s'accroîtra de 19%. La production par personne occupée dans l'agriculture ne représente en Grèce que 40% environ de la moyenne communautaire. L'agriculture contribue pour environ 16% au produit intérieur brut de la Grèce aux prix de marché et occupe 36% de la population alors que, dans la Communauté, ce secteur contribue pour 5% au PNB et occupe 9% environ de la population active.

L'éventail de la production agricole hellénique n'est pas très différent de celui de la Communauté, bien qu'il y ait des différences en ce qui concerne l'importance relative d'un certain nombre de produits. Le lait, par exemple, représentait en 1972 18% de la production agricole de la Communauté, contre 3% seulement en Grèce, alors que la production d'huiles végétales ne représentait qu'un peu plus de 1% de la production communautaire, mais plus de 10% de la production de la Grèce. Il convient de noter que certains autres produits grecs qui ont jusqu'à présent donné lieu à des difficultés sur le marché de la Communauté représentent une part relativement faible de l'actuelle production intérieure hellénique. En revanche, la Grèce importe un certain nombre de produits tels que la viande, les produits laitiers et le sucre.

Or, il est très vraisemblable que l'admission de la Grèce dans la Communauté soulèvera, dans la Communauté elle-même, un certain nombre de problèmes régionaux qui subiront des aggravations saisonnières. Les problèmes découleront de la nature même de la production agricole hellénique, de la réaction de celle-ci à l'application de la PAC et de l'absence de mécanismes d'intervention pour les produits en cause.

L'entrée de la Grèce ne devrait pas entraîner de variation majeure dans le niveau d'auto-provisionnement de la Communauté pour les produits agricoles ni placer les différents types d'organisations de marchés dans la Communauté devant une situation substantiellement différente. A l'exception de certains produits tels que le tabac d'orient, certains fruits et légumes frais et transformés ainsi que l'huile d'olive, les modifications qui se produiront seront moins importantes que les variations annuelles normales de la production dans la Communauté. Toutefois, la Communauté n'est actuellement auto-suffisante pour aucun des trois groupes de produits en cause et, même après l'adhésion de la Grèce, il semble que d'importantes quantités devront encore être importées, sauf pour un nombre limité de produits spécifiques. Toutefois, il est probable que l'application de la PAC à la Grèce conduira à un accroissement de la production de sorte que le taux d'auto-provisionnement pourrait alors subir des changements plus importants [...]. Ce pourrait être le cas notamment des fruits et légumes, ainsi que du vin.

Les prix agricoles à la production sont dans de nombreux cas (notamment pour les fruits et légumes et pour le vin) beaucoup plus bas en Grèce que dans la Communauté (par exemple céréales). Pour d'autres produits (comme certaines céréales) la différence est inexistante ou négligeable entre les prix à la production en Grèce et dans la Communauté. Dans certains secteurs où les prix de produits bien définis sont semblables en Grèce et dans la Communauté, les rapports de prix entre d'autres produits de la même catégorie pourront être substantiellement différents de ceux que l'on constate dans la Communauté (par exemple céréales). Le niveau plus élevé des prix et le système de garantie pour certains produits dans la Communauté auront également pour effet, en raison de la différence substantielle des contextes structurels, de stimuler la production hellénique de façon sélective. Compte tenu de la différence considérable qui existe entre les structures de l'agriculture en Grèce et dans la CEE, les modifications brutales des prix payés aux producteurs grecs qui ne seraient pas accompagnées de transformations dans les structures de l'agriculture hellénique pourraient créer des déséquilibres, en ce qui concerne les revenus des différentes catégories d'agriculteurs.

Pour la Communauté, la principale conséquence de l'adhésion de la Grèce dans le secteur agricole sera probablement d'ordre financier. Le volume global des interventions de la Communauté tant pour la section

Garantie que pour la section Orientation du FEOGA, dans l'hypothèse théorique d'une application immédiate des prix de 1975 et des réglementations de marché à la production actuelle, peut être estimé annuellement à 280 MUC, soit environ 5% des dépenses budgétaires du FEOGA pour 1976.

En ce qui concerne la section Orientation, il est évident que l'état actuel de l'agriculture hellénique pose un problème structurel plus sérieux que dans n'importe quel Etat membre. Les exploitations, généralement de petites dimensions, sont morcelées en parcelles dispersées, ce qui empêche l'adoption des techniques modernes. Ces difficultés sont aggravées par l'absence de structures de commercialisation adéquates et notamment par le développement insuffisant du réseau des coopératives. Pour ces raisons, il est probable que les dépenses d'orientation de la Communauté augmenteront beaucoup plus que la superficie agricole (+ 10%) et que la population totale occupée dans l'agriculture (+ 12%). On peut raisonnablement admettre qu'elles augmenteront d'environ 18%, ce qui, sur la base du budget de 1976, donne un chiffre de l'ordre de 60 MUC. Ce chiffre implique, pour les autorités grecques, des dépenses correspondantes susceptibles de s'élever à trois fois ce montant, étant donné que les dépenses d'orientation sont soumises à certaines règles de contribution.

[...]